

des arts et des sciences naturelles dans les écoles publiques contrôlées par l'Etat, lequel est tenu de fournir et d'encourager tout ce qui tend au bien-être moral des citoyens, à leur assurer une vie sociale paisible, et une part suffisante de biens temporels, sous les lois promulguées par l'autorité civile.

Pour le reste, les ordonnances du conseil de Baltimore sont encore en vigueur et d'une façon générale restent en vigueur comme suit :

3. Non seulement en vertu de notre amour paternel, nous exhortons les parents catholiques, mais nous leur recommandons par toute l'autorité que nous possédons, de procurer une éducation vraiment chrétienne et catholique aux chers enfants que Dieu leur a donnés, que le baptême a fait revivre en Notre-Seigneur et qui sont destinés au Ciel, ils doivent les surveiller et les protéger pendant leur enfance et leur jeunesse contre les dangers d'une éducation purement mondaine et par conséquent leur faire fréquenter les écoles paroissiales ou autres vraiment catholiques.

Unis à ces devoirs se trouvent les droits des parents qu'aucune loi ou autorité civile ne saurait violer ou affaiblir.

4. L'Eglise catholique en général et particulièrement le Saint-Siège, loin de condamner ou de traiter avec indifférence les écoles publiques, désire plutôt que, par l'action conjointe des autorités civiles et religieuses, il y ait des écoles publiques dans chaque Etat, suivant les besoins, pour l'enseignement des arts utiles et des sciences nécessaires, mais l'Eglise catholique redoute certains caractères des écoles publiques qui sont opposées aux vérités du christianisme et à la moralité, et puisque, dans l'intérêt même de la société, il est possible de faire disparaître ces objections, non seulement les évêques, mais tous les citoyens devraient se prévaloir de leurs droits dans l'intérêt de la moralité.

5. Il y a longtemps que le Saint-Siège, après avoir consulté les évêques des Etats-Unis d'Amérique, a décrété que les écoles paroissiales et autres institutions sous la direction des évêques, chacune suivant les conditions de son diocèse, étaient opportunes et nécessaires pour la jeunesse catholique, parce qu'il était alors certain que, pour diverses raisons, les écoles publiques offraient certains dangers pour la foi et pour la moralité : (Conf. pl. Balt. III, No 194, seq. app. p. 279).

6. Parce que, dans les écoles publiques, une éducation purement séculière est donnée, en autant que tout enseignement religieux en est

exclus, parce que les instituteurs sont choisis sans distinction dans toutes les sectes, et qu'aucune loi ne les empêche de travailler à la ruine de la jeunesse, mais qu'ils sont libres d'inculper l'erreur et les germes du vice dans ces jeunes intelligences. De même une cause certaine de corruption semblait ressortir du fait que dans ces écoles ou du moins dans un grand nombre, les enfants des deux sexes étaient réunis pour leurs leçons dans un appartement.

7. Donc, s'il est clair que dans une localité donnée, grâce aux dispositions plus sages des autorités publiques, ou à la prudente surveillance de la commission scolaire, des professeurs et des parents, les dangers sus mentionnés pour la foi et la morale disparaissent, il est permis aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants dans ces écoles pour acquérir les éléments des lettres, pourvu que les parents eux-mêmes ne négligent pas leurs devoirs les plus sérieux et que les pasteurs des âmes fassent tous leurs efforts pour inculquer aux enfants toutes choses dont se composent le culte et la vie catholique. Il est laissé au jugement et à la sagesse des évêques de décider si dans une certaine partie de leur diocèse respectif, une école paroissiale peut être construite et convenablement entretenue, de façon à ne pas être inférieure à l'école publique, prenant en considération la conduite temporelle des parents, leurs besoins spirituels et la nécessité de maintenir convenablement le culte.

8. Il sera donc recommandable, comme le faisaient nos ancêtres et comme cela se pratiquait dans les premiers âges de l'Eglise, d'établir des classes hebdomadaires de catéchisme auxquelles assisteront tous les enfants de la paroisse. Que les pasteurs animés par leur zèle et les parents catholiques par leur amour n'épargnent aucun effort pour assurer le succès de ce système (Conf. Conc. Balt. III, No 19).

9. Aucun reproche, ni en public ni en particulier, ne sera fait aux parents catholiques qui enverront leurs enfants à des écoles ou à des académies privées où l'on donne une meilleure éducation que sous la direction de religieux ou de catholiques approuvés. S'ils pourvoient suffisamment à l'instruction religieuse de leurs enfants, qu'ils soient libres de s'assurer de toute autre manière l'éducation que requiert la position de leurs familles.

10. Il serait très désirable, ce serait le plus heureux arrangement possible, que l'évêque s'entendît avec les autorités civiles ou avec les membres de la commission scolaire pour la sur-

(Suite à la 6e page)